

### Article 13 : Dispositions finales

1. Le présent Accord entre en vigueur à la date de la dernière note écrite par laquelle les parties se notifient mutuellement par voie diplomatique, l'accomplissement des procédures légales internes requises pour son entrée en vigueur.

2. Le présent Accord est valable pendant une durée indéterminée et peut être résilié par notification écrite par l'une des Parties. L'accord demeure en vigueur pendant une période de six (6) mois après la remise de la notification écrite relative à la résiliation à l'autre Partie.

3. Le présent Accord peut être amendé par consentement mutuel par écrit des Parties contractantes à tout moment. Les amendements entrent en vigueur conformément aux mêmes procédures mentionnées à l'article 13 alinéa 1 du présent Accord.

En foi de quoi, les soussignés, dûment mandatés par leurs Gouvernements ont apposé leur signature et leur sceau au présent Accord à Ankara le 15/11/2012.

Etabli en trois exemplaires originaux, en langues française, turque et anglaise, toutes les versions faisant également foi. En cas de divergence dans l'interprétation, la version anglaise prévaudra.

Pour le Gouvernement de la République du Congo :

Basile IKOUEBE  
Ministre des affaires étrangères  
et de la coopération

Pour le Gouvernement de la République de Turquie :

Idris Naim SAHIN  
Ministre de l'intérieur

**Loi n° 10-2014 du 13 juin 2014** portant dissolution de la caisse nationale de sécurité sociale

L'Assemblée nationale et le Sénat  
ont délibéré et adopté ;

Le Présidente de la République du Congo  
promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : La caisse nationale de sécurité sociale, établissement public à caractère social, créée par la loi n° 004-86 du 25 février 1986 instituant le code de sécurité sociale, est dissoute.

Article 2 : Les prestations de famille ainsi que les activités connexes y afférentes, initialement assurées ou exercées par la caisse nationale de sécurité sociale, sont transférées à l'organisme de sécurité sociale en charge de la gestion du régime de la famille et de l'enfance en difficulté.

Article 3 : Les prestations de santé ainsi que les activités connexes y afférentes, initialement assurées ou

exercées par la caisse nationale de sécurité sociale, sont transférées à l'organisme de sécurité sociale en charge de la gestion du régime de l'assurance maladie universelle.

Article 4 : Les prestations inhérentes aux risques professionnels et aux pensions des travailleurs du secteur privé ainsi que les activités connexes y afférentes, initialement assurées ou exercées par la caisse nationale de sécurité sociale, sont transférées à l'organisme de sécurité sociale en charge de la gestion du régime des risques professionnels et des pensions des travailleurs du secteur privé.

Article 5 : Les prestations inhérentes aux agents contractuels de l'Etat, initialement assurées ou exercées par la caisse nationale de sécurité sociale, sont transférées respectivement à l'organisme de sécurité sociale en charge de la gestion du régime des pensions des agents de l'Etat, en ce qui concerne les pensions et à la caisse de la famille et de l'enfance en difficulté, en ce qui concerne les prestations familiales.

Article 6 : L'actif et le passif de la caisse nationale de sécurité sociale ainsi que les droits, obligations et sujétions qui sont attachés aux prestations de famille, aux prestations de santé ainsi qu'aux prestations relatives aux risques professionnels et aux pensions des travailleurs du secteur privé sont transférés, de plein droit, respectivement aux organismes de sécurité sociale en charge de la gestion du régime de la famille et de l'enfance en difficulté, du régime de l'assurance maladie universelle et du régime des risques professionnels et des pensions des travailleurs du secteur privé.

Article 7 : Le personnel de la caisse nationale de sécurité sociale, de formation initiale ou acquise dans le domaine de l'action sociale, affecté aux prestations de famille, est reversé, de plein droit, à l'organisme de sécurité sociale en charge de la gestion du régime de la famille et de l'enfance en difficulté.

Article 8 : Le personnel de la caisse nationale de sécurité sociale, de formation initiale ou acquise dans le domaine de la santé, affecté aux prestations de santé, est reversé, de plein droit, à l'organisme de sécurité sociale en charge de la gestion du régime de l'assurance maladie universelle.

Article 9 : Le personnel de la caisse nationale de sécurité sociale, de formation initiale ou acquise dans le domaine de la sécurité sociale, affecté aux prestations relatives aux risques professionnels et aux pensions des travailleurs du secteur privé, est reversé, de plein droit, à l'organisme de sécurité sociale en charge de la gestion du régime des risques professionnels et des pensions des travailleurs du secteur privé.

Article 10 : Les modalités d'affectation du personnel et de transfert de l'actif et du passif de la caisse nationale de sécurité sociale sont déterminées par décret.

Article 11 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au

Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 13 juin 2014

Par le Président de la République

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre du travail  
et de la sécurité sociale,

Florent NTSIBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,  
des finances, du plan, du portefeuille  
public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

**Loi n° 11-2014 du 13 juin 2014** portant  
création de la caisse des risques professionnels et des  
pensions des travailleurs du secteur privé

L'Assemblée nationale et le Sénat  
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue  
la loi dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé un établissement public à  
caractère administratif, doté de la personnalité  
morale et de l'autonomie financière, dénommé caisse  
des risques professionnels et des pensions des tra-  
vailleurs du secteur privé.

Le siège de la caisse des risques professionnels et des  
pensions des travailleurs du secteur privé est fixé à  
Brazzaville. Il peut être transféré en tout autre lieu du  
territoire national, suivant les circonstances, par  
décret en Conseil des ministres.

Article 2 : La caisse des risques professionnels et des  
pensions des travailleurs du secteur privé est placée  
sous la tutelle du ministre chargé de la sécurité  
sociale.

Article 3 : La caisse des risques professionnels et des  
pensions des travailleurs du secteur privé a pour  
missions de gérer le régime des risques profession-  
nels et des pensions des travailleurs du secteur privé  
et d'assurer les prestations sociales relatives :

- aux risques professionnels en cas d'accident du  
travail ou de maladie professionnelle ;
- aux pensions de retraite, d'invalidité et de réversion;
- à d'autres branches qui seront créées par la loi et en  
rapport avec le régime des risques professionnels et  
des pensions des travailleurs du secteur privé.

Article 4 : Les ressources de la caisse des risques pro-  
fessionnels et des pensions des travailleurs du  
secteur privé sont constituées par :

- les cotisations des employeurs ;
- les cotisations des travailleurs ;

- les revenus du placement de fonds ;
- les revenus des valeurs mobilières et immo-  
bilières;
- les intérêts moratoires ;
- les subventions ;
- les pénalités liées à la non-production ou à la pro-  
duction des déclarations nominatives des  
salaires;
- les majorations encourues pour cause de retard  
dans le paiement des cotisations ;
- les dons et legs ;
- toute autre ressource attribuée à la caisse.

Article 5 : La caisse des risques professionnels et des  
pensions des travailleurs du secteur privé reprend  
l'actif et le passif de la caisse nationale de sécurité  
sociale et la caisse de retraite des fonctionnaires ainsi  
que les droits, obligations et sujétions inhérents aux  
branches des rentes et des pensions.

Article 6 : Le personnel de la caisse nationale de  
sécurité sociale, de formation initiale ou acquise dans  
le domaine de la sécurité sociale, affecté aux presta-  
tions familiales des travailleurs du secteur privé, des  
agents de la force publique et des agents civils de  
l'Etat relevant du statut général de la fonction  
publique et des statuts particuliers, est reversé, de  
plein droit, à la caisse des risques professionnels et  
des pensions des travailleurs du secteur privé.

Le personnel visé à l'alinéa précédent conserve ses  
droits acquis tant en ce qui concerne le traitement  
que l'ancienneté.

Article 7 : Les modalités d'affectation du personnel et  
de transfert de l'actif et du passif de la caisse  
nationale de sécurité sociale et de la caisse de retraite  
des fonctionnaires à la caisse des risques profession-  
nels et des pensions des travailleurs du secteur privé  
sont déterminées par décret.

Article 8 : La caisse des risques professionnels et des  
pensions des travailleurs du secteur privé dispose, en  
son sein, d'un organe de participation sociale permet-  
tant aux bénéficiaires des prestations de donner  
leurs avis sur l'organisation et le fonctionnement de  
la caisse.

Un décret en Conseil des ministres fixe les attribu-  
tions, la composition et le fonctionnement de l'organe  
de participation sociale.

Article 9 : La caisse des risques professionnels et des  
pensions des travailleurs du secteur privé est admi-  
nistrée et gérée par un conseil d'administration et  
une direction générale.

La caisse des risques professionnels et des pensions  
des travailleurs du secteur privé est dirigée par un  
directeur général nommé par décret en Conseil des  
ministres, sur proposition du ministre chargé de la  
sécurité sociale.

Article 10 : Les attributions, l'organisation et le fonc-  
tionnement des organes de gestion et d'administra-